Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q16/E26

QualiOpi indicateur 16
Eduform indicateur 26

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décret 2026-728
Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.

Les enjeux

Prendre l'attache du rectorat d'académie pour chaque CFA proposant des diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les points d'appui

ACTUALITÉ : Bulletin académique (Aix-Marseille) : Calendrier des examens session 2026 / Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves – Examens scolaires niveaux III, IV et V – Diplôme de comptabilité et de gestion – Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

Fiches ressources régionales

Positionnement pédagogique en apprentissage, dont les parties sur :
- Le décret n°2020-624 du 22 mai 2020 ;
- Le tableau de synthèse des réductions possibles compte tenu des diplômes acquis ;
- L'annexe sur les bénéfices et les dispenses) ;
- Les conventions tripartites et les conventionnements avec une tierce entreprise.

Les différences entre les deux contrats d'alternance.

Créée le : 23 août 2023
Dernière mise à jour :
30 octobre 2026

Les actions à conduire par priorités

Formaliser une procédure interne permettant de garantir par anticipation la validité des pièces exigées lors de l'inscription aux examens :
- Dans le CERFA : le respect du volume horaire minimum d'enseignement en CFA dans tout CERFA, de l'adéquation de l'entreprise au référentiel du diplôme (en lien avec les exigences du référentiel d'activités professionnelles, des compétences cibles et du règlement d'examen) ;
- Dans les autres pièces :
  La convention tripartite d'aménagement de la durée du contrat d'apprentissage (dans les cas où elle est obligatoire). Le ou les conventionnements avec une tierce entreprise (selon le cas), y compris lors de mobilités à l'international.
- Concernant des publics spécifiques : par exemple, les apprentis en situation de handicap (pour les aménagements des épreuves à l'examen, se reporter à la fiche Q26E41.

Les points de vigilance à respecter

- **Prendre l'attache du Rectorat**, et notamment de l'inspecteur – coordonnateur de la mission d'information, de contrôle et d'accompagnement pédagogique : « *Aucune offre de formation en apprentissage ne peut être proposée par un CFA sans qu'il n'ait pris l'attache du certificateur du diplôme ou du titre visé. Le certificateur est le seul compétent pour délivrer l'information requise sur les référentiels de formation, les modalités d'évaluation et le passage des examens (…) Cette démarche est donc à effectuer préalablement à l'ouverture d'une formation dans les secteurs visés* ». Extrait du Précis de l'apprentissage – Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion). *
- **Se rapprocher du** service des examens et concours du Rectorat dont dépend le CFA dans le cas de problématiques portant sur les examens (les contacts des gestionnaires à consulter dans l'annuaire régional, onglet « DEC »). **Recourir aux fiches conseils** proposés dans le cas de doutes (cf « Points d'appui »).
  A noter :
  - *Seul le service des examens et concours est en capacité d'accorder les dispenses et bénéfices d'épreuves à des candidats. Par conséquent, les CFA doivent prendre la précaution de se rapprocher de ce service lors de tout positionnement pédagogique dès lors que des réductions ou des allongements de la durée d'un contrat fondés sur l'existence de certifications acquises précédemment par les candidats sont mises en place.*
  - *Les gestionnaires des DEC ne répondront plus directement aux candidats (sauf aux candidats libres), mais uniquement aux CFA. Dans la mesure du possible, les questions seront regroupées. Il est conseillé aux CFA de se reporter aux « notes aux candidats » et aux circulaires d'inscription éditées chaque année par les services*

Q16/E26

Annexes

Pour appréhender pleinement les attentes du Ministère certificateur

Annuaire régional inspecteurs & gestionnaires du service des examens et concours de la région académique PACA
Pour les CFA à dimension nationale, la page nationale de la DGESCO liste les contacts de tous les coordonnateurs de la mission sur l'ensemble des régions ou des académies.

Fiches conseils : horaires d'enseignement / positionnement pédagogique / recrutement d'un formateur.

Modèles de livrets de formation pouvant être utilisés par les CFA : en CAP (BO n °42 du 18 novembre 2010), en Bac pro (Arrêté du 17-6-2020). Pour les BTS, chaque spécialité propose un modèle spécifique (publié dans chaque circulaire nationale).

Dispenses ou bénéfices d'épreuves : en CAP, en bac pro.

Liens directs pour récupérer les diplômes :
- Dans l'académie d'Aix-Marseille
- Dans l'académie de Nice

Décret et arrêté du 8 juillet 2024 aménageant le calendrier de formation et d'examen pour les sportifs de haut niveau.

- *Les gestionnaires des examens et concours ne répondront plus aux questions d'ordre pédagogique. Les CFA interpelleront directement le coordonnateur régional de la mission, qui fera appel si besoin aux inspecteurs concernés.*

- **Identifier clairement le responsable** de l'inscription à l'examen : pour rappel, selon l'article L. 6223-4 : « *L'employeur veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat* ». Généralement, l'employeur délègue cette responsabilité au CFA. **Attention** : tous les CFA (y compris ceux 100% à distance, y compris les apprentis ayant un contrat prorogé d'un an après l'échec aux examens) doivent inscrire leurs candidats à l'examen. Le statut de candidat libre n'est accessible qu'aux candidats qui ne sont pas en formation. **Important : Selon le référentiel qualité QualiOpi, tout CFA doit attester des preuves d'inscription à la session d'évaluation.**
- **Respecter strictement les dates limites** d'inscription fixées par chaque Rectorat.
- **Dans le cas d'une réduction ou un allongement** de la durée du contrat d'apprentissage, « le CFA s'est assuré auprès du Rectorat que cet aménagement de la durée de la formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme de l'Education nationale » (extrait de la convention tripartite).
- **Signaler à l'autorité certificative** (rectorat dans le cas de diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur) l'absentéisme des apprentis, via le livret de formation à transmettre aux centres d'examen suivant les consignes de la Division des examens en concours et en respectant les dates limites (se reporter à la fiche « Gestion de l'absentéisme en apprentissage »).
- **Inscrire les apprentis aux certifications et aux épreuves obligatoires** en fonction du diplôme préparé :
  Attestations de réussite ou de suivi à des formations réglementaires obligatoires pour obtenir la certification visée (exemple : travail en hauteur, AIPR, etc.
  A noter : Arrêté du 18 juillet 2023 relatif aux diplômes professionnels - travaux temporaires en hauteur.
  Activités de projet ou encore éducation physique et sportive en CAP et en Bac pro
  A noter : les certifications en langue vivante ne sont pas obligatoires en BTS, tout comme la certification PIX pour les apprentis.
- **Anticiper auprès du certificateur** les aménagements des épreuves d'examen nécessaires et utiles pour les PSH (cf la fiche Q26E41).
- **Respecter les obligations liées à chaque statut d'apprenant** dans le cadre d'une mixité de public accueilli dans un CFA également OF.
  Pour rappel : il existe deux statuts de CFA, les CFA publics et les CFA privés. La notion de "privé sous ou hors contrat" n'existe pas en apprentissage car un CFA proposant un diplôme de l'éducation nationale doit se conformer strictement

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

aux attentes du certificateur. Une fiche ressource en rappelle les principales obligations (fiche ressource sur les principales différences entre les deux contrats d'alternance).

- **Supprimer toute référence à la notion de "stage"** dans le cadre de contrat d'alternance, comme le contrat d'apprentissage. Le référentiel spécifie : « *Pour les apprentis, le référentiel précise que les certificats de stage sont remplacés par la photocopie du contrat de travail ou par une attestation de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise et que les objectifs pédagogiques sont les mêmes que ceux des candidats scolaires* ». Les CERFA peuvent être complétés par des conventions avec des tierces entreprises dans le cas où les entreprises signataires des contrats ne couvrent pas la totalité des compétences (mais ce ne sont pas des « conventions de stage »).
- **Pour les postulants à l'apprentissage en certificat de spécialisation,** qui ne disposent pas des diplômes mentionnés comme pré-requis dans l'arrêté de création, une demande de positionnement réglementaire peut être déposée. Limite : démarche strictement limitée aux personnes ayant accompli en France ou à l'étranger une formation validée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article D. 337-143 et dans un secteur en rapport avec leur finalité, dans le cadre de l'article D337-144 du code de l'éducation. Lien direct vers la page internet dédiée.
  Pour plus de détail, voir la fiche « Positionnement pédagogique en apprentissage ».
- **S'assurer de la reconnaissance d'un diplôme étranger le cas échéant**
  Pour pouvoir prétendre à des dispenses d'épreuves, il faut s'assurer que les diplômes obtenus hors de la France soient bien reconnus en France et par le Ministère de l'éducation nationale.
  Consulter le site du service public. Extrait : « Vous pouvez faire reconnaître votre diplôme étranger pour étudier ou travailler en France. Les critères de reconnaissance des diplômes sont différents selon l'organisation de vos études et selon le métier envisagé. Le Centre Enic-Naric peut vous fournir une attestation de reconnaissance de votre diplôme étranger, appelée attestation de comparabilité (…)".
  Le service des examens et concours dans chaque rectorat est le seul à pouvoir vous dire ensuite si à partir du diplôme, des dispenses d'épreuves sont possibles.

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

- Un contrat pédagogique sur une page, permettant de renseigner l'avis qui sera transmis au jury de délibération de l'examen sur 3 domaines et par semestre : Assiduité, ponctualité au CFA / Attitudes professionnelles en cours / Travail personnel, résultats au CFA.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

- L'exemple d'un message annonçant l'ouverture d'une nouvelle formation par apprentissage et transmise à l'inspecteur de la spécialité :

« Bonjour (….),

Je me permets de vous contacter aujourd'hui pour vous informer que le CFA (…), basé à (…), compte ouvrir le BTS (…), uniquement sous formation apprentissage, à partir de la rentrée de septembre 2025 prochain.

J'avais souhaité l'ouvrir il y a maintenant 2 ans, pour la rentrée 2023, mais par soucis de qualité, j'avais préféré prendre un temps afin de mieux structurer l'établissement.

Aujourd'hui, notre établissement comporte (…) apprentis repartis sur 2 pôles, le CAP (…) ainsi qu'un pôle (….) constitué des BTS (…) et également une continuité de parcours avec un Titre Professionnel (…).

Je compte développer le pôle tertiaire en intégrant le BTS (…) dans l'offre de formation dispensée par notre établissement.

Quelques informations concernant notre établissement ;

- *Créé en (…), le (…) est un organisme de formation passé CFA en (…).*
- *Notre établissement s'étant développé, nous travaillons avec (…) collaborateurs en temps plein en charge de la gestion de l'établissement (pédagogique / administratif / suivi des apprentis ….)*
- *Nous nous limitons à 18 étudiants par classe*
- *Chaque candidat est rencontré et accompagné au travers de 3 entretiens individuels d'une heure ayant pour objectif de présenter la formation afin d'éviter les erreurs de parcours, et démarrer un accompagnement et une formation de recherche d'une entreprise.*

Nous suivons particulièrement nos apprentis au travers de déplacements réguliers en entreprise, en physique, pour tous nos apprentis (2 à 3 déplacements par an en physique à l'entreprise, entretiens d'une heure minimum visant à suivre la progressivité des activités réalisées en entreprise, le comportement général, les aptitudes professionnelles, ainsi que l'évaluation des compétences par les maîtres d'apprentissages).

Nous avons une équipe pédagogique fidélisée pour laquelle nous n'avons aucun turn-over

Bien sûr, l'investissement au quotidien de la part de mes équipes et des membres de la direction ne s'arrête pas là.

Aussi, je reste à votre entière disposition pour vous communiquer les éléments organisationnels à venir pour le BTS GPME (TSF/matrice conformité des activités en entreprise/tableau d'éligibilité de l'entreprise avant contractualisation/Déroulés Pédagogiques/plannings ….) ou pour répondre à tout autre besoin (…) ».

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

POUR ALLER PLUS LOIN

1. Les conditions d'inscription en tant que candidat « libre » ou « individuels » à l'examen

Amendé à partir du site Service-public.fr

En CAP

- Aucune condition d'âge ou de diplôme n'est requise pour les candidats suivant un enseignement à distance (sauf dispositions réglementaires indiquées dans chaque règlement d'examen).
- Dans les autres cas, les candidats doivent être âgés d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année de l'examen et ne pas être inscrit dans un établissement scolaire. Aucune attestation d'expérience professionnelle ou de périodes de formation en milieu professionnel n'est exigée (article D.337-7 du code de l'éducation).

En d'autres mots, tout candidat peut s'inscrire à l'examen d'une spécialité de CAP à titre individuel dès lors qu'il est majeur et à la condition qu'il ne soit pas déjà inscrit à la même session de cette même spécialité (sous un autre statut). Le cas échéant, des exigences supplémentaires peuvent être fixées par le référentiel de la spécialité.

S'il s'agit d'une présentation lors une même session à deux spécialités de CAP différentes, l'article D337-21 prévoit pour certains types de candidats (titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu en application de l'article L. 6222-5-1 du code du travail, ou d'un contrat de professionnalisation conclu en application de l'article L. 6325-4-1 du même code) la possibilité de s'y inscrire et ce, à titre dérogatoire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un candidat envisagerait de se présenter à l'examen avant la fin de son contrat d'apprentissage et donc à la session précédant celle à laquelle il projetait de s'inscrire en tant qu'apprenti, les dispositions de l'article R6222-23 code du travail le lui permettraient : « L'apprenti qui souhaite rompre son contrat en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, en application de l'article L. 6222-19, en informe l'employeur, par écrit, au moins un mois avant la fin du contrat. »

En résumé, aucune disposition réglementaire n'interdit à un apprenti de se présenter à l'examen d'un CAP en candidat individuel avant la fin de son contrat d'apprentissage

En BP : être dans l'une des situations suivantes et ne pas être inscrit dans un établissement scolaire (y compris à distance)

- 5 ans effectués dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme préparé, sans condition de diplôme ;
- 2 ans effectués dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme préparé, et posséder un diplôme ou titre classé au niveau 3 ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation ;
- Entre 6 mois et 1 an dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme préparé, et posséder un baccalauréat professionnel avec une spécialité du même secteur professionnel.

En Baccalauréat professionnel

- Justifier de 3 années d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié,
- Et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme,
- Et ne pas être inscrit dans un établissement scolaire (y compris à distance).

En BTS : être dans l'une des situations suivantes et ne pas être inscrit dans un établissement scolaire (hors enseignement à distance)

- Justifier d'1 année d'activités professionnelles dans un emploi en rapport avec la finalité du BTS préparé.
- Ou avoir déjà échoué au BTS dans la même spécialité en étant inscrit dans un établissement scolaire
- Ou être candidat de l'enseignement à distance

A noter : La notion de candidat libre, contrairement au baccalauréat général, n'existe pas pour l'examen de BTS. Le suivi des deux années de formation et de la partie professionnelle en entreprise (contrat d'apprentissage, stage, contrat de professionnalisation…) sont des conditions réglementaires exigées pour présenter l'examen de BTS.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

On parle de candidats individuels pour les candidats s'étant déjà présentés une fois l'examen ou inscrits dans un centre de formation à distance.

En DCG

- Avoir le baccalauréat ou un titre équivalent.
- Et ne pas être inscrit dans un établissement scolaire (y compris à distance).

En DSCG

- Justifier soit d'un diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ou d'un titre équivalent, soit d'un diplôme d'études comptables et financières (DECF), soit d'un Master
- Et ne pas être inscrit dans un établissement scolaire (y compris à distance).

Sur les pratiques de certains CFA qui contraignent leurs apprentis à s'inscrire en candidat libre … C'est absolument incompréhensible et très risqué de la part d'un CFA.

Interrogé sur le sujet, un organisme certificateur QualiOpi écrit : « *Il n'y a pas trop de sens à être CFA et faire inscrire ses candidats « en Libre » de par la définition même de candidats libres ; c'est même assez antinomique (…) le CFA va avoir du mal à répondre à certains indicateurs (7/16) entre autres. Sur un cas de ce type, la certification QualiOpi a été réusée au titre de l'indicateur 16 du référentiel* ».

Les CFA qui se risqueraient à ce genre de pratique pourraient se voir retirer leur certification QualiOpi. La mission de contrôle pédagogique peut signaler de telles pratiques au certificateur dès qu'elle en a connaissance.

Pour rappel, l'employeur doit veiller à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat

Article L6223-4 du Code du travail

« L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat ».

« Responsable de l'inscription de l'apprenti dans un CFA, l'employeur s'engage contractuellement et veille à l'inscription et à la participation de son apprenti aux épreuves sanctionnant le titre ou le diplôme ainsi préparé. C'est notamment à ce titre que l'employeur s'engage à libérer l'apprenti de toute présence en entreprise pour suivre les enseignements théoriques dispensés obligatoirement par l'organisme dans lequel il est inscrit. Le temps nécessaire à la préparation et au passage des épreuves nécessaires à l'obtention du diplôme ou du titre est du temps contractuel effectif, et est donc rémunéré comme tel. A ce titre, et ce si le CFA n'a pas organisé une semaine de révision en plus du référentiel de formation initial, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pour la préparation directe des épreuves. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves » - Extrait du Précis de l'apprentissage du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion de septembre 2021 – pages 15 et 16).

Pour limiter ce type d'abus, les entreprises signataires de contrat d'apprentissage peuvent exiger du CFA la preuve des attestations d'inscription individuelle émise par le service des examens et concours.

Le recours au dictionnaire pendant les examens

(Communication de la cheffe de la mission du pilotage des examens et de la chargée d'études EANA 1er et 2d degrés – DGESCO)

Les dispositions prévues dans la note de service du 3 février 2022, relative à l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) à compter de la session 2022 sont étendues à d'autres disciplines à compter de la session 2023, selon les indications suivantes.

- *Pour le baccalauréat professionnel et le brevet des métiers d'art (BMA) :*

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Toutes les épreuves d'enseignement général : français, histoire-géographie EMC, économie-droit, économie-gestion, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention, santé environnement.

- *Pour le certificat d'aptitude professionnel (CAP) :*

Toutes les épreuves d'enseignement général : français, histoire-géographie EMC, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention, santé environnement. »

La note de service sera actualisée et mise à jour pour la session 2024.

Les apprentis qui sont dans le dispositif EANA sont autorisés à recourir au dictionnaire bilingue. Pour être concernés par cette autorisation, ils doivent remplir les critères correspondant au profil EANA :

« Un élève scolarisé dans le système éducatif français depuis moins de quatre ans à la date de passation de l'examen et ayant dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique si cet enseignement n'était pas délivré dans son établissement ou son secteur de scolarisation. Pour être éligible à cette disposition, le candidat doit répondre à ce critère et poursuivre un parcours scolaire ou de formation en établissement. »

La note de service du 3 février 2022 ne distingue pas scolaire d'apprentis et parle d'élèves AENA.

Le changement de code RNCP en cours de cycle de formation

Actualité : la publication par France compétences le 31 août 2026 sur son site internet du référentiel unique des NPEC par certification et par branche

France compétences indique :

Le formulaire reprend l'ensemble des fiches RNCP ouvertes à l'apprentissage au 01/10/2025 avec les chainages de renouvellement lorsque la continuité des NPEC peut être assurée entre l'ancienne et la nouvelle version.

Nous avons eu beaucoup d'interrogations sur des fiches RNCP qui seraient absentes du référentiel publié. Dans un bon nombre de cas, il s'agit de renouvellements de fiches anciennes (avec continuité des NPEC) qui, pour leur part, sont bien présentes dans le référentiel. Dans cette situation, c'est donc bien le RNCP chainé et inscrit dans le document qui doit être pris en compte. Si jamais le chainage n'était pas inscrit, merci de nous le signaler.

Pour les certifications nouvelles (ne constituant pas un renouvellement permettant d'assurer la continuité) et enregistrées après le 01/10/2025, la prise en charge est assurée sur la base des valeurs dites d'amorçage en attendant la détermination des NPEC dans le cadre d'une prochaine procédure dite complémentaire, qui devra intervenir en début d'année prochaine.

Les grands principes

Le contrôle de l'éligibilité d'une formation par l'OPCO se fait lors du dépôt du contrat. Ainsi, si le code RNCP devait être modifié au cours du contrat, cela n'a pas d'incidence au niveau de l'OPCO ; ni d'ailleurs au niveau du rectorat pour la passation de l'examen. En effet, le service des examens et concours ne s'appuie pas sur le code RNCP mentionné dans le CERFA pour inscrire le candidat à l'examen, mais sur la base nationale Cyclades mise à jour à partir des données du RNCP. Le service des examens et concours confirme qu'il ne s'appuie pas sur le code RNCP. Cyclades est paramétré en national sur la base des référentiels d'examens et du code l'éducation

Lorsqu'une certification arrive à échéance en cours d'exécution du contrat, l'article L6113-9 du code du travail précise : "L'apprenti pourra se voir délivrer la certification car elle était en cours de validité au moment de l'entrée en formation".

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

En principe, la rupture de contrat intervient quand il y a un changement de diplôme, à l'exception d'un cas pour lequel un avenant est nécessaire (code 35 - au terme de la 1ère année de bac pro, poursuite en CAP, CAPA ou BEPA - article L6222-22-1 du code du travail).

Formation	SIREN du CFA responsable, dénomination, UAI	36	
	CFA d'entreprise	36	
	Diplôme	35	Au terme de la 1ère année Bac Pro, possibilité de poursuivre en CAP, CAPA ou BEPA - L. 6222-22-1 du code du travail
	Lieu principal de réalisation	38	

Des changements de code RNCP se font fréquemment pour des mises à jour de conformité, mais également dans le cas de rénovation de certifications selon un rythme plus soutenu que les décennies précédentes. Des rénovations en cours de cycle de contrat sont des cas très exceptionnels car les dates de mise en oeuvre des nouveaux référentiels prévoient en principe des dates de dernière session de l'ancien référentiel et de première session du nouveau référentiel suffisamment larges pour éviter des modifications de programme de formation, en cours de cycle …

Au-delà, quel cas nécessiterait une rupture de contrat à la suite d'un changement de certification en raison de sa rénovation pendant la durée d'exécution du contrat ?

Sauf erreur de notre part, et puisque des rénovations de certification en cours de cycle de formation ne se produisent pas en principe, il nous vient un cas qui pourrait conduire à une rupture de contrat. Celui d'un échec à une dernière session d'examen d'une certification.

Une prorogation d'un an du contrat est possible à la suite d'un échec à l'examen sous réserve de l'accord de l'employeur et de l'apprenti.

Article L6222-11 *« En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :*
1° Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;
2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret ».

Dans ce cas, un avenant est signé avec le code 33.

Or, il s'agirait dans ce cas d'un "vrai" changement de diplôme pendant un cycle de formation « rallongé » du candidat, qui nécessiterait alors une rupture de contrat et la signature d'un nouveau contrat accompagné d'une convention tripartite de réduction de la durée du contrat. Il reviendrait dès lors au CFA d'étudier les aménagements possibles de la durée de ce nouveau contrat et du contenu du programme de formation, compte tenu des éventuelles bénéfices et dispenses d'épreuves et des équivalences entre les deux certifications.

Intégration des étrangers : modalités d'aménagements d'épreuves, dispenses, justification du niveau de français

Des arrêtés de décembre 2025 apportant ces précisions dans le cadre de l'obtention de cartes de séjour.

Extrait d'un article de Centre Inffo, Eugénie Caillet – Janvier 2026

Diplômes ou certifications justifiant d'un niveau de français requis

Un arrêté liste les diplômes permettant à un étranger de justifier d'une maîtrise du français au moins égal au **niveau A2** (en vue de l'obtention d'une **carte de séjour pluriannuelle**) ou **B1** (en vue d'une **carte de résident**) :

- diplôme national du brevet ;

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

- tout diplôme délivré au nom de l'Etat, sanctionnant un niveau d'au moins le niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (CAP, BEP, équivalents) ;
- toute certification professionnelle classée à un niveau d'au moins le niveau 3 du cadre national précité et enregistrée dans le RNCP ;
- tout diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau A2 (carte de séjour pluriannuelle) du CECRL ou B1 (carte de résident).

A défaut, l'étranger peut présenter une certification pour attester du niveau, qui doit répondre à des **critères** cumulatifs fixés par l'arrêté (Art. 2 (niveau A2) art 4 (niveau B1), par exemple être enregistrée au Répertoire spécifique (RS), attester d'une maîtrise globale de compétences écrites et orales, avec quatre épreuves distinctes d'expression et de compréhension écrite et orale, de niveau A2, ou B1 selon la carte visée). L'arrêté prévoit des mesures de sécurisation des attestations délivrées pour ces certifications (visant une **identification** du candidat, voir Art. 5).
Arrêté du 22.12.25 (JO du 26.12.25, texte n° 7)

Aménagements d'épreuves, dispense de production de diplômes ou certifications, en raison d'un handicap ou de l'état de santé

En vue de la délivrance d'une carte de résident, l'étranger doit satisfaire une condition d'intégration républicaine. Pour l'appréciation de cette intégration l'étranger doit notamment fournir une attestation de réussite à l'examen civique (venant sanctionner la formation civique dispensée, contribuant à l'intégration républicaine) et des diplômes ou certification attestant d'un niveau de langue française suffisant (ci-dessus). Certains étrangers, en raison de leur état de santé ou d'une situation de handicap, bénéficient toutefois d'exemptions, à préciser par arrêté. Ainsi, pour bénéficier d'un aménagement d'épreuves (de l'examen civique ou du passage d'une certification linguistique), ou d'une dispense de production de ces diplômes/certifications et attestations requis, l'étranger doit produire un **certificat médical dont le modèle est fixé par l'arrêté**. Sont aussi concernés les étrangers souhaitant une carte de séjour pluriannuelle. A noter qu'un nouveau certificat médical peut être sollicité par l'autorité administrative, auprès d'un médecin qualifié à cette fin (figurant sur une liste officielle).
Arrêté du 30.12.25 (JO du 31.12.25, texte n° 14)

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027